



PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2026

Le 14 septembre 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Eulalie s'est réuni au centre communautaire Noé-Tourigny pour tenir une séance **ORDINAIRE** où il y avait QUORUM.

SONT PRÉSENTS LES MEMBRES SUIVANTS :

Monsieur Alexandre Robert
Monsieur Gilles Jr Bédard, maire

Monsieur Patrick Giroux
Madame Renée Quévillon

Est présent à distance, par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel :
Monsieur Guillaume-Éric Paquette

ÉGALEMENT PRÉSENTES :

Madame Fabiola Aubry, Directrice générale et greffière-trésorière
Madame Kim McDonald, Greffière-trésorière adjointe

La séance débute à 19 h 30

2026-09-117

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Patrick Giroux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance régulière du 14 septembre 2026 tel que rédigé.

(ADOPTÉ)

2026-09-118

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Eulalie, tenue le 17 août 2026 a été remis à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration municipale du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire lecture :

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Alexandre Robert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2026.

(ADOPTÉ)



2026-09-119

RATIFICATION DES COMPTES PAYÉS DU MOIS D'AOÛT 2026

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Renée Quévillon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RATIFIER les comptes du mois d'août 2026 au montant de 282 766, 34 \$ tels que déposés incluant les salaires versés, les comptes payés et les dépenses effectuées par délégation tel que prévu à l'article 961.1 du code municipal.

La greffière-trésorière adjointe certifie que la municipalité possède les crédits budgétaires nécessaires au paiement de ces factures.

(ADOPTÉ)

RAPPORT DU MAIRE

Il n'y a pas eu de rencontre des maires à la MRC.

RAPPORT DE LA RÉGIE DES DÉCHETS

Le conseiller représentant était absent.

2026-09-120

APPUI DE LA DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ POUR LE LOT 5 446 260

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à la CPTAQ reçue de l'Entreprise Gestion Roy inc. a pour objet l'utilisation des fins autres que l'agriculture du lot 5 446 260 du cadastre du Québec serait conforme aux règlements de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le lot d'une superficie totale de 38 824.4 m² est situé dans la zone C10 au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie mentionne, par l'analyse de la demande en vertu de l'article 62 de la LPTAA et de la réglementation municipale que celle-ci fasse partie prenante de la résolution;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux normes de zonage de la Municipalité et au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et qu'il n'y a pas de contraintes aux activités agricoles voisines;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guillaume-Éric Paquette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPUYER la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire du Québec par l'Entreprise Gestion Roy inc.

(ADOPTÉ)



AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 539-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 403-14 INSTAURANT UN NOUVEAU PROGRAMME DE REVITALISATION DE CERTAINS SECTEURS QUAND QU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Alexandre Robert qu'à cette même séance, il sera proposé d'adopter le projet de règlement no 439-26 modifiant le règlement no 403-14 instaurant un nouveau programme de revitalisation de certains secteurs quant au montant de l'aide financière.

2026-09-121

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 539-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 403-14 INSTAURANT UN NOUVEAU PROGRAMME DE REVITALISATION DE CERTAINS SECTEURS QUANT AU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Eulalie a adopté le 15 décembre 2014 le Règlement numéro 403-14 instaurant un nouveau programme de revitalisation de certains secteurs en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) (ci-après la - LAU -);

CONSIDÉRANT QUE l'article 85.2 de la LAU a été abrogé le 1er juin 2023 par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, ch. 12) (ci-après la - Loi -);

CONSIDÉRANT QUE l'article 137 de la Loi prévoit qu'un programme de revitalisation, adopté en vertu de l'article 85.2 de la LAU avant son abrogation, demeure valide tant qu'il n'est pas abrogé;

CONSIDÉRANT QUE les montants d'aide financière prévus au programme de revitalisation sont les mêmes depuis 2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de modifier le montant de la subvention relatif aux installations d'évacuation et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 14 septembre 2026 accompagné du dépôt du projet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Alexandre Robert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER le projet de règlement no 539-26 modifiant le règlement no 403-14 instaurant un nouveau programme de revitalisation de certains secteurs quant au montant de l'aide financière.

(ADOPTÉ)



2026-09-122

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 536-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 410-15, TEL AMENDÉ, DE FAÇON À AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHS) COMME USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE PRINCIPAL DE LA CATÉGORIE D'USAGES - HABITATION UNIFAMILIALE (H1) -

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie possède un règlement de zonage numéro 410-15 ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 3.1 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de « principaux », prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison d'un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie souhaite remplacer les dispositions relatives aux « logements d'appoints intergénérationnels » par celles relatives aux « unités d'habitations accessoires (UHA) »;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles tendances en habitation de petite taille y compris les maisonnettes en arrière-cour, sous le vocable « d'unité d'habitation accessoire » qui gagnent en popularité auprès des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT les orientations en aménagement du territoire confirmant la nécessité de densifier les périmètres urbains notamment pour contrer l'étalement urbain et réduire les impacts relatifs au réchauffement climatique;

CONSIDÉRANT QUE la vision du Conseil est d'optimiser le développement du périmètre urbain dans une perspective d'aménagement et de développement durable du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 16 juillet 2026 et qu'un 2e projet de règlement, sans modification apportée, a été déposé lors de la séance du conseil du 17 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant au bureau municipal que sur le site Internet de la municipalité pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la municipalité et sur les panneaux d'affichage invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;



CONSIDÉRANT QU'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Sainte-Eulalie peut modifier son règlement de zonage numéro 410-15 tel qu'amendé.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guillaume-Éric Paquette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER le règlement no 536-26 modifiant le règlement de zonage no 410-15, tel amendé, de façon à ajouter des dispositions sur les unités d'habitation accessoires (UHS) comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages - Habitation unifamiliale (H1) -

(ADOPTÉ)

2026-09-123

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 538-26 INTERDISANT PROVISOIREMENT TOUS TRAVAUX OU TOUTES NOUVELLES UTILISATIONS D'UN IMMEUBLE SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU RÉSEAU MUNICIPAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT les pouvoirs larges accordés aux municipalités par les articles 1 à 6 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs larges accordés aux municipalités en matière d'environnement et de protection de leur capacité d'alimentation en eau potable par les articles 29 à 31 de cette même loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité connaît actuellement une insuffisance de la capacité de son réseau municipal d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est susceptible de compromettre la desserte adéquate des immeubles existants ainsi que la sécurité incendie si aucun contrôle temporaire n'est exercé sur les nouveaux besoins en alimentation en eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement dans une phase de son développement où l'allocation de proportions substantielles de sa capacité de production d'eau potable à des projets immobiliers d'envergures doit faire l'objet d'une planification à long terme pour éviter de se trouver dans une situation de pénurie ou de dépassement de consommation par rapport à ses capacités ;

CONSIDÉRANT QUE les projets immobiliers présentés à la Municipalité prévoient une utilisation quasi complète de sa capacité d'alimentation en eau potable lorsqu'ils seront réalisés, ne laissant qu'une très faible capacité résiduelle disponible ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité continue d'entreprendre des démarches visant à augmenter la capacité de son réseau d'alimentation en eau potable, lesquelles comprennent notamment la préparation de la déclaration et le dépôt auprès de la CPTAQ, ainsi que et le dépôt auprès du ministre de l'Environnement d'une demande d'autorisation requise pour les travaux projetés, la conception et la réalisation d'un nouveau poste de pompage, le bouclage du réseau municipal d'aqueduc afin d'améliorer les pressions et la capacité de distribution, ainsi que la



réalisation d'études techniques et autres ouvrages connexes nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est susceptible de faciliter et d'accélérer le processus d'obtention des autorisations ministérielles requises pour la réalisation des travaux visant à augmenter la capacité du réseau municipal d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE ces démarches nécessitent un certain délai avant que de nouvelles infrastructures puissent être mises en service;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de toute la population que la Municipalité limite la délivrance d'autorisation pour des travaux ou des utilisations susceptibles de créer des besoins excédant ses capacités ;

CONSIDÉRANT QUE les interdictions prévues au Règlement no 520-24 interdisant provisoirement tous travaux ou toute nouvelle utilisation d'un immeuble susceptible de créer des besoins excédant la capacité des services d'alimentation ou d'assainissement des eaux usées de la municipalité peuvent être reconduites au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire, conformément à l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prévues au présent règlement pourront, conformément à cette même disposition, être reconduites par l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire si, au terme de la période de deux ans prévue au présent règlement, les travaux visant à augmenter la capacité du réseau municipal d'alimentation en eau potable, incluant notamment l'obtention des autorisations requises, la réalisation du nouveau poste de pompage et le bouclage du réseau d'aqueduc, ne sont pas complétés ou mis en service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du présent règlement permet désormais de rendre les interdictions provisoires inapplicables aux immeubles de multilogement où est exercé un usage uniquement résidentiel, de même qu'à tout projet immobilier de développement résidentiel dont l'ajout d'un poste de pompage est assumé par le promoteur démontrant la capacité souterraine suffisante en eau potable conformément à une entente promoteur municipalité.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Renée Quévillon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER le règlement no 538-26 interdisant provisoirement tous travaux ou toutes nouvelles utilisations d'un immeuble susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du réseau municipal d'alimentation en eau potable.

(ADOPTÉ)

2026-09-124

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE RÉSOLUTION ATTESTANT LA FIN DES TRAVAUX RANG DES ÉRABLES NLY67687

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation, Accélération et Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);



CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 19 juin 2026 au 19 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur;
- des photos des travaux réalisés;
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et-ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Patrick Giroux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Eulalie autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Eulalie certifie que Madame Fabiola Aubry, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec le ministre des Transports.

(ADOPTÉ)

2026-09-125

FONDS POUR LES SOLUTIONS DE TRANSPORT EN COMMUN EN MILIEU RURAL - MRC DE NICOLET-YAMASKA -CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a obtenu un financement de 1 975 000 \$ du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural (FSTCR) pour renouveler sa flotte de véhicules du transport collectif et adapté en plus d'ajouter un abribus par municipalité de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UNE contrepartie de 450 000 \$ doit être fournie par les municipalités de la MRC afin de compléter le montage financier ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été réparti entre les municipalités de la MRC en fonction de la population de chacune d'entre elles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie devra contribuer pour un montant de 19 929 \$



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Eulalie souhaite répartir ce montant sous forme de quote-part sur trois années, soit 2027, 2028 et 2029 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Renée Quévillon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE CONFIRMER à la MRC de Nicolet-Yamaska que la Municipalité de Sainte-Eulalie souhaite répartir sa contribution qui s'élève à 19 929 \$ par quote-part sur trois années, soit 2027, 2028 et 2029.

(ADOPTÉ)

2026-09-126

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Patrick Giroux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER la levée de la séance à 20 h 14.

(ADOPTÉ)

J'approuve toutes les résolutions ci hautes mentionnées comme si j'y apposerais ma signature conformément à l'article 142.2 du Code municipal.

Gilles Jr Bédard
Maire

Fabiola Aubry
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe